

En second lieu, la Constitution reconnaît et confirme « les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada », l'expression « peuples autochtones du Canada » s'entendant des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

En troisième lieu, c'est en 1983 que la formule d'amendement a servi pour la première fois. Elle visait à reconnaître aux autochtones du Canada, outre leurs droits ancestraux ou ceux issus de traités, des droits ou libertés dont ils jouissaient déjà ou qu'ils pouvaient acquérir en vertu d'accords au sujet de leurs revendications territoriales et pour garantir tous ces droits également aux hommes et aux femmes. L'amendement prévoyait aussi qu'on n'apporterait aucun changement aux dispositions constitutionnelles concernant les Indiens et leurs réserves ou les droits ancestraux et les libertés garanties par la Charte des droits et libertés, sans en discuter au préalable à une conférence des premiers ministres à laquelle les autochtones seraient représentés. L'amendement est entré en vigueur le 21 juin 1984.

Autres changements

D'autre part, la *Loi constitutionnelle de 1982* contient aussi une partie qui porte sur la péréquation et les inégalités régionales. Elle déclare, en premier lieu, que le Parlement et le gouvernement central, de même que les législatures et les gouvernements provinciaux, « s'engagent à promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens et Canadiennes dans la recherche de leur bien-être, à favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances, et à fournir à tous, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels ». En second lieu, le Parlement et le gouvernement du Canada « prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour leur permettre d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparable ».

La loi de 1982 prévoit également que les dispositions relatives à la langue française ou anglaise ne portent pas atteinte aux droits et privilèges, découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais et que la Charte doit être interprétée « de façon à concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens ».

Enfin, la loi de 1982 prévoit que les versions française et anglaise du texte constitutionnel complet — de la loi de 1867 jusqu'à la loi de 1982 — ont également force de loi.